Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 16-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726811694

Nom

(en entier): FONDATION MARIUS JACOB

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Rue de Liedekerke 71

: 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'après un acte recu par Maître **Damien HISETTE**, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de Van Halteren, Notaires Associés, à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 13 mai 2019, il résulte que :

.../...

1. L'association sans but lucratif MUSEE DU CAPITALISME, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Josse 13, numéro d'entreprise 0552.648.986, .../...

2. L'association sans but lucratif RESEAU POUR DES ALTERNATIVES DEMOCRATIQUES ECOLOGIQUES ET SOCIALES, en abrégé Réseau ADES, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de Liedekerke 71, numéro d'entreprise 0553.545.049, .../...

Ci-après dénommées : « les comparants ».

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la fondation privée ci-après nommée.

-* CONSTITUTION *-

A. Forme juridique - dénomination - siège

Il est constitué une fondation privée, qui sera dénommée Fondation Marius Jacob.

Le siège social est établi pour la première fois à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de Liedekerke 71. B. Apport - Patrimoine.

Les comparants déclarent que les moyens de financement envisagés (dons, récolte des fonds prévues, ...) suffiront à fournir les moyens suffisants pour faire fonctionner l'association. Les comparants déclarent avoir bien considérer la viabilité de la fondation sur base de cet apport et de l'accroissement futur de ce patrimoine.

-* STATUTS *-

TITRE I - Dénomination, Siege, Durée, But-Activités

Article 1. Dénomination

La fondation privée prend la dénomination de "Fondation Marius Jacob".

Article 2. Siège

Le siège de la fondation est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. De même, moyennant simple décision du Conseil d'Administration, la fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux, filiales ou succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. But

La fondation est un outil au service de l'émancipation et de la transformation sociale, de la transition écologique radicale et de la lutte contre toute forme de domination, dans une recherche de nouveaux fonctionnements collectifs et autogérés, et qui place le bien-vivre des personnes et de la planète au cœur de ses préoccupations.

La fondation finance et soutient des activistes, collectifs et mouvements sociaux de base qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

œuvrent pour un changement systémique. Elle entend ainsi contribuer à construire une société qui rejette toute forme de violence, d'exploitation ou de domination -qu'elles soient économiques, sociales, écologiques, patriarcales ou racistes- et basée sur des valeurs de solidarité, de soutenabilité, d'égalité et d'autonomie.

Article 5. Objet

Les activités que la fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont les suivantes

- 1. récolter des fonds et recevoir des dons et des legs.
- 2. octroyer des libéralités, des prêts et des bourses
- 3. constituer un patrimoine financier, mobilier ou immobilier
- 4. posséder en propriété ou autrement des biens meubles ou immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission
 - 5. exercer des activités commerciales et industrielles autorisées par la loi
- 6. offrir à toutes les personnes les fonctions d'éducation permanente dans tous les secteurs d'activités répondant aux objets de la fondation destinés à les former.

Plus généralement, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but en gardant à la fondation le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou utile à son objet. La fondation peut s'associer, adhérer, se fédérer et regrouper toutes institutions, groupements ou associations poursuivant tout ou partie de son objet social.

TITRE II – Principes de fonctionnement, structure et instances participatives article 6. structure de fonctionnement

La gestion de la fondation satisfait à une volonté de **démocratie participative et d'intelligence collaborative**. La participation de différentes parties prenantes est la base du fonctionnement de la fondation et se traduit dans le mode de décision et de gestion. Le Règlement d'Ordre intérieur précise celle-ci.

Les compétences sont distribuées de la façon suivante entre organe et instances internes au sein de la fondation :

Organe

Le **Conseil d'Administration** adopte les décisions et a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation, en sus des pouvoirs dévolus par le Code des sociétés et associations.

Instances internes

- L'assemblée de la fondation est composée de différentes parties prenantes. Elle veille au respect des statuts et du but de la fondation et de l'affectation à ce but des biens de la fondation; elle établit des notes de réflexion sur les orientations de la fondation et vote des résolutions visant à aider le Conseil d'Administration. Ces résolutions sont, le cas échéant, commuées en décision par le Conseil d'Administration. Si les résolutions prises par l'assemblée de la fondation ne sont pas suivies, le conseil d'administration doit justifier son choix.
- Les **Cellules** composées de personnes qui mettent bénévolement leurs compétences au service de la fondation. Elles sont créées par thèmes de travail.

Le fonctionnement de ces instances sera déterminé dans le Règlement d'ordre Intérieur.

Article 7. Prise de décision et modalité de vote

Conformément à l'article 8 des statuts, les décisions au sein des organes de la fondation sont prises par consentement ou à défaut, par majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE III – Administration

Article 8. Composition et pouvoirs

Le Conseil d'Administration - composé au minimum de trois et au maximum de neuf administrateur. rice s

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Article 9. Nomination, cessation et révocation des Administrateur.rice.s

- 1. Sont administrateur.rice.s, les personnes nommées à ce titre par le Conseil d'administration à condition que deux/tiers des administrateur.rice.s soient présent.e.s.
- Si une personne morale est nommée comme administratrice, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat à son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.
 - 1. Les mandats sont à durée indéterminée.

Volet B - suite

- 2. En cas de vacance d'un mandat, il peut être pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration statuant aux quorums prévus à l'alinéa premier. L'administrateur.rice ainsi nommé.e en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.
 - 3. Le mandat d'administrateur.rice prend fin :
- par la démission volontaire qui doit être adressée par email avec accusé de réception au reste du Conseil d'administration ;
- par le décès ;
- par l'arrivée du terme ;
- par la révocation décidée par le Conseil d'administration de la fondation aux quorums prévus à l' alinéa premier :
- par la révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège, dans les cas prescrits par les dispositions légales applicables et notamment en cas négligence grave ;
- par une interdiction judiciaire.

Article 10. Responsabilité

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s' exerce sa volonté. Les Administrateur.rice.s et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'il.elle.s ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Leur mandat est exercé à titre gratuit sauf indemnisation des frais et vacations.

Article 11. Réunion du Conseil d'administration

- 1. Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ainsi qu'à la demande de deux administrateur.rice.s.
 - 2. Le Conseil d'administration est convoqué par l'un de ses membres.

La convocation est adressée par lettre à la poste ou remise de la main à la main, courriel ou téléfax au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux lieu et heure indiqués dans la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 12. Représentation des membres absents

- 1. Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, le conseil d'administration ne peut statuer que si les deux/tiers de ses membres sont présents. Les administrateur.rice.s ne peuvent se faire représenter.
- 2. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateur.rice.s, exprimé par écrit.

Article 13. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur.rice concerné.e en informera les autres administrateurs. rices avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il. Elle ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa décision motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion. De plus, il. elle doit, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Le règlement des conflits d'intérêt se fait à l'amiable.

Article 14. Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration, reprises dans un procès-verbal, sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social de la Fondation. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres des autres instances de la fondation.

Article 15. Gestion journalière – délégations de pouvoirs

La gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes.

Chaque délégué.e à la gestion journalière dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer seul.e la gestion journalière de la fondation. II.Elle représente seul.e la fondation dans les limites de la gestion journalière.

Les délégué.e.s à la gestion journalière sont nommé.e.s et révoqué.e.s par le Conseil d'administration, selon son mode de délibération.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière de la fondation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce.

Le conseil d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes. En vue d'exercer ces pouvoirs, le Conseil d'Administration dressera un règlement d'exécution fixant les modalités notamment financières.

Ces personnes n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers du pouvoir donné à cette fin par le conseil d'

Volet B - suite

administration.

Le conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un.e ou plusieurs administrateurs.rices ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un.e administrateur.rice met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 16. Représentation vis-à-vis de tiers

Le Conseil d'administration, en collège, représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs.rices, agissant ensemble ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le la ou les délégué.e.s à cette gestion, agissant séparément ou conjointement sans devoir justifier d'une décision préalable spécifique ;
- des mandataires spéciaux.ales désigné.e.s par le Conseil d'administration et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 17. Rémunération

La fondation ne peut procurer un gain matériel aux administrateurs.rices. La fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs.rices dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

TITRE III - CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 18. Commissaire – Mode de nomination - Fonction

Sans préjudice des l'article 3:51 § 6 du Code des Sociétés et Associations, la fondation peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Le, la ou les Commissaires sont nommé.es par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelables. Le, la ou les Commissaires déposent leur rapport annuel et tout autre rapport qu'ils.elles estiment opportun devant le conseil d'administration et l'assemblée de la fondation.

Article 19. Rémunération du, de la ou des éventuels les commissaires

La rémunération du, de la ou des éventuels.les Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE IV - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 20. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière, établit le budget de l'exercice suivant et les approuve.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS

Article 21. Modification des statuts

Toute modification, par le conseil d'administration, des présents statuts ne peut intervenir qu'aux quorums de présence et de vote prévus à l'article 12.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22. Généralités

À tout moment, le conseil d'administration peut requérir la dissolution de la fondation auprès du tribunal de l'arrondissement compétent, lorsqu'il jugera que les conditions suivantes sont pour toutes ou en partie remplies :

- Son rôle de catalyseur de mouvement sociaux radicaux n'est plus nécessaire.
- S'il n'y a plus lieu de maintenir les biens collectifs (capital de la fondation dans le système étatique belge et européen) sous la forme d'une fondation;

La fondation peut également être dissoute dans les cas prévus à l'article 2 :114 § 1 du Code des sociétés et associations. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du, de la ou des liquidateurs.rices, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées à l'annexe du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :11 du Code des sociétés et associations.

Article 23. Destination du patrimoine

En cas de dissolution de la fondation, l'actif net de liquidation sera, après apurement du passif,

Volet B - suite

affecté à une fin désintéressée proche du but de la fondation.

TITRE VII - DISPOSITION FINALE

Article 24. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté rédigé par le conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;
- 3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l' organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier Article 25. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et Associations.

- -* DISPOSITIONS FINALES *-
- 1. Nominations des premier.ère.s administrateur.rice.s. Le nombre d'administrateur.rice.s est fixé initialement à trois (3).

Sont appelés auxdites fonctions :

- 1. Madame LECOCQ Marie, domiciliée à Etterbeek, avenue Boileau, 22, ici présente et qui accepte.
- Monsieur SAENZ PALOMEQUE Hilario, domicilié à Uccle, avenue Winston Churchill 4, lci présent et qui accepte.
- 3. Monsieur SERODIO Guilherme, domicilié à Ixelles, chaussée de Wavre 126, ici représenté par Monsieur SAENZ PALOMEQUE Hilario, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 des statuts, les administrateurs ci-dessus nommés pourront, en vue de la première réunion du conseil d'administration, se faire représenter par une seule et même personne, administrateur ou non.

2. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la fondation ne répond pas pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 3 :70 du code des sociétés et des associations.

3. Président du conseil d'administration – Administrateur-délégué. Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

• est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, monsieur Hilario SAENZ PALOMEQUE, prénommé, lequel exercera tous les pouvoirs de gestion journalière de la fondation et de représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion, avec faculté de subdéléguer.

Les nominations n'auront d'effet qu'au jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale.

4. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

5. Début des activités.

Le début des activités de la fondation est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations (signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.